



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 73 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 21 SEPTEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015

N° 73

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 Arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale d'Action Sociale
PAGE 5 Arrêté portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne pour un aéronef télépilote / société Revus Pictures

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 8 Arrêté préfectoral de classement et de prescriptions spécifiques concernant le système d'endiguement situé sur le Calavon entre le canal de Carpentras et la Durance sur les communes de Cavaillon et Robion
PAGE 19 Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 au titre du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la plaine aval du Calavon (tranches 3.1., 3.2. et mur Androuin) sur les communes de Cavaillon et Robion

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 47 Arrêté du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse
PAGE 52 Arrêté du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental

PREFECTURE



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat

BRH

Service Départemental d'Action Sociale

N°BRH 87

N° RAA

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres de la Commission Locale
d'Action Sociale

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels d'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 13 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

— 1 —

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 du 13 août 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale d'action sociale est fixée selon les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit :

- Monsieur le préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Madame la chef du service local d'action sociale ou son représentant,
- Madame l'assistante de service social,

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

Il appartient au Préfet, ou à son représentant membre du corps préfectoral, de présider de droit la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels par les organisations syndicales :

Au titre des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police

- Syndicat Unité SGP POLICE – Force Ouvrière - FSMI

Titulaires :

- M. Eric BURON, CISP Vaucluse/Gard
- M. Alain TISSOT, CISP Vaucluse/Gard
- M. Eric LEGAY, CISP Vaucluse/Gard
- Mme Sylvie TOMBAREL, CISP Vaucluse/Gard

Suppléants :

- M. Claude SIMONETTI, CSP Cavaillon
- M. Etienne FERRACCI, CISP Vaucluse/Gard
- M. Laurent POINCIN, CRS 60 Montfavet
- Mme Hélène BROSSARD, CISP Vaucluse/Gard

- **Syndicat ALLIANCE police nationale, CFE-CGC :**

Titulaires :

- M. David FIORENTINI, Commissariat d'Avignon
- M. Franck BLANCHARD, Commissariat d'Avignon
- M. Philippe KINTARD, Commissariat d'Avignon
- MME Magali DOUCET, Commissariat d'Avignon

Suppléants :

- M. Anthony RICO, Commissariat d'Avignon
- M. Gil GRAS, Commissariat de Carpentras
- Mme Sarah PICARD, Commissariat d'Avignon
- Mme Annie MOTTIN, Commissariat d'Avignon

- **Syndicat UNSA Police, Union Nationale des Syndicats Autonomes :**

Titulaire :

- M. Miguel PONS, CISP de Cavaillon

Suppléante :

- Mme Audrey LIVERNAUX, CSP d'Orange

- **Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, EUROCCP :**

Titulaire :

- M. Emmanuel CRUZ, CISP d'Avignon

Suppléant :

- M. Christophe MARYE, CISP d'Avignon

Au titre des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture

- **Syndicat F O - préfecture :**

Titulaires :

- Mme Marie-Anne GAY
- M. Jean-François BADIER
- M. Didier PIZOIRD

Suppléants :

- Mme Brigitte MARROU
- M. Christine COSTE-LASCOUR
- Mme Elisabeth MALLET

- Syndicat CFDT interco :

Titulaires :

- Mme Brigitte CORSO
- M. Noël PARDINI

Suppléantes :

- Mme Sylvie ROLAND
- Mme Pascale MAZZOCHI

ARTICLE 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants des organisations syndicales désignés à l'article 3 est fixé pour 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales, dans le respect des conditions de l'arrêté n° 74 du 13 août 2015 portant répartition des sièges.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015.

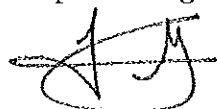
ARTICLE 5 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien, peuvent siéger à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°BRH220 – RAA 2011341-009 du 7 décembre 2011 portant composition de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 045*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 7 septembre 2015 par M. Maxime RENARD représentant la société Revus Pictures ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Revus Pictures représentée par M. Maxime RENARD, sise 36 rue Amédée Lefebvre 76530 Grand Couronne est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Revus Pictures représentée par M. Maxime RENARD a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

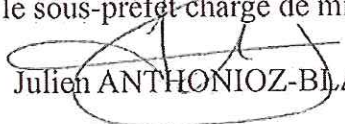
Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Revus Pictures représentée par M. Maxime RENARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service prévention des risques
Unité de contrôle des ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par : Anne BRUNE
Tél : 04.91.86.63.57
Courriel : anne.brune@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc BALLAND
Tel : 04.88.17.85.68
Courriel : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2012-00229

ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEP. 2015
de classement et de prescriptions spécifiques
concernant le système d'endiguement situé
sur le Calavon entre le canal de Carpentras et la Durance
sur les communes de CAVAILLON et ROBION

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L214-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 1^{er} février 2008 relatifs au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral de juillet 2015 autorisant le syndicat intercommunal du Calavon Coulon à construire sur les communes de CAVAILLON et de ROBION des digues de protection contre les crues du Coulon (tranche 3) ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat intercommunal du Calavon Coulon en date du 07 juillet 2015 dans le cadre de la convocation au CODERST du 16 juillet 2015 ;

VU les observations pré-CODERST émises par le syndicat intercommunal du Calavon Coulon le 16 juillet 2015, concernant le projet du présent arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de Vaucluse en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal du Calavon Coulon en date du 30 juillet 2015 relatif au projet du présent arrêté en réponse au courrier DDT envoyé le 27 juillet 2015 dans le cadre de la phase contradictoire post-coderst ;

VU l'avis de la DREAL PACA par courriel en date du 31 août 2015 en réponse aux demandes formulées par le SIRCC dans son courrier du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que les digues, situées en rives gauche et droite du Calavon-Coulon sur les communes de CAVAILLON et de ROBION, sont des digues intéressant la sécurité publique. A ce titre, elles doivent faire l'objet de mesures renforcées de surveillance, d'entretien et de contrôles. Ces mesures sont applicables à l'exploitant de la digue, c'est-à-dire au syndicat intercommunal de rivière du Calavon Coulon (SIRCC) ;
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur supérieure à 1 m, la population protégée sur les communes de CAVAILLON et de ROBION, supérieure à 1000, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- qu'il est nécessaire d'arrêter la première échéance de réalisation d'une revue de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Système d'endiguement et classe des ouvrages (voir carte en annexe)

Les digues situées en rives gauche et droite du Calavon entre le canal de Carpentras et la Durance sur les communes de ROBION et CAVAILLON et identifiées dans le tableau suivant :

code DDT	code tronçon SIOUH	Classement
84K136(T1)	FRD0840066-1	B
84K136(T2)	FRD0840066-2	B
84K060(T1)	FRD0840067-1	B
84K060(T2)	FRD0840067-2	B
84K060(T3)	FRD0840067-3	B
84K060(T4)	FRD0840068-1	B
84K059(T1)	FRD0840092-1	B
84K059(T2)	FRD0840092-2	B
84K111	FRD0840090-1	B
84K056(T1)	FRD0840093-1	B
84K056(T2)	FRD0840093-2	B
84K056(T3)	FRD0840093-3	B
84K081(T1)	FRD0840112-1	B
84K081(T2)	FRD0840112-2	B
84K081(T3)	FRD0840112-3	B
84K082(T1)	FRD0840114-1	B
84K082(T2)	FRD0840114-2	B
84K082(T3)	FRD0840114-3	B
84K082(T4)	FRD0840116-1	B
84K082(T6)	FRD0840116-2	B
84K055	FRD0840131-1	B
84K058	FRD0840133-1	B
84K118	FRD0840138-1	B

sont classées en catégorie B.

Ces digues doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-125 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Exploitant des ouvrages

L'exploitant des ouvrages est le syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC).

- 10 -

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 : Dossier de l'ouvrage

Pour les systèmes d'endiguement composés des digues décrites en article 1 : l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Le contenu du dossier est précisé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce dossier doit être conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Il doit être ouvert dès la construction de l'ouvrage.

La liste des pièces constitutives du dossier (sommaire) devra être constituée, dressée et transmise au service de police de l'eau (SPE) et à la DREAL (SCSOH) sous forme papier et numérique (uniquement le sommaire = liste des pièces constitutives) est à transmettre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier sera conservé sous la responsabilité de l'exploitant et tenu à disposition du SPE et de la DREAL et sera tenu à jour régulièrement.

ARTICLE 4 : Consignes écrites, dispositif de surveillance et rapport

Pour les systèmes d'endiguement composés des digues décrites en article 1 : l'exploitant responsable des digues est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions des ouvrages.

À ce titre, l'exploitant :

- a établi, dans son dossier d'autorisation, des **consignes permanentes** de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en toutes circonstances, notamment en cas de désordres et lors des crues (voir le détail des consignes dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009).

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, l'exploitant s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses digues, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale du système d'endiguement.

L'exploitant peut déléguer tout ou partie des consignes de surveillance des digues. Une convention entre l'exploitant et le délégataire précisera la nature des prestations déléguées,

les modalités et fréquences de réalisation ainsi que les moyens de transmission des informations entre l'exploitant et le délégataire. Le service de police de l'eau et la DREAL seront destinataires d'une copie de cette convention.

Par ailleurs, des conventions sont à élaborer avec les gestionnaires de réseaux traversants, pour s'assurer de leur bon état d'entretien et de fonctionnement, en toutes circonstances et en cas d'événement exceptionnel (crue).

Ces consignes écrites devront être complétées, conformément au courrier du service de contrôle (DREAL PACA) en date du 5 octobre 2014, sous forme papier et numérique, et transmises au service de police de l'eau et à la DREAL, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces consignes devront également couvrir les phases transitoires de réalisation du programme global de confortement des digues de protection de la plaine aval du Coulon.

Les consignes seront intégrées au dossier des ouvrages.

• effectue des **visites de surveillance** périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leurs abords. Ces visites doivent également être réalisées lors de chaque événement particulier, notamment pendant la crue et la post-crue. Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement des ouvrages ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant signale sans délai, au service de police de l'eau, toute anomalie constatée lors de ces visites de surveillance.

L'exploitant doit transmettre au service de police de l'eau et à la DREAL, le premier rapport de surveillance et d'entretien des ouvrages d'ici au 30 juin 2016, puis tous les cinq ans.

Ce rapport sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 5 : Visites techniques approfondies (VTA) et compte-rendu

Pour les systèmes d'endiguement constitués des digues décrites en article 1, il est nécessaire de prévoir des visites techniques. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

La visite comporte notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de leurs abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant effectue au moins une fois par an une visite technique approfondie des ouvrages. Il en informe, au moins un mois avant, le service de police de l'eau.

L'exploitant doit transmettre au service de police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL le premier compte-rendu de visite de l'ouvrage d'ici au 30 juin 2016, puis une fois par an.

Ce compte-rendu sera transmis sous forme papier et numérique.

ARTICLE 6 : Etude de dangers

Une étude de dangers globale portant sur l'ensemble du système d'endiguement rives gauche et droite telle que prévue par les articles R. 214-115 à R. 214-117 et l'arrêté du 12 juin 2008 a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de travaux mis à l'enquête en novembre 2014.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 (*en application de l'article 13 du décret du 11 décembre 2007 jusqu'à la première publication au Journal officiel de la liste des organismes agréés, les tâches engagées par un organisme non agréé, sont réputées valablement accomplies*).

L'arrêté du 12 juin 2008 susvisé définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.

L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. La première mise à jour doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la réception de la première tranche de travaux (3.1, 3.2 et mur d'Androuin) et au plus tard au 31 décembre 2018. Elle devra prendre en compte les remarques de la DREAL et avis émis suite à la présentation en commission mixte inondation du 8 juillet 2015.

ARTICLE 7 : La revue de sûreté

Une revue de sûreté des digues décrites en article 1, telle que prévue par l'article R. 214-142 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau et à la DREAL à la fin de réalisation du programme complet de sécurisation des digues de la plaine aval du Coulon et au plus tard pour le 31 décembre 2026, selon les modalités suivantes :

La revue de sûreté prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de dangers, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au service de police de l'eau et à la DREAL six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

On entend par **examen technique complet** l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. **Les modalités de réalisation de l'examen technique complet dans le cadre de la revue de sûreté font l'objet d'une approbation par le service de contrôle.** Ces modalités lui sont transmises a minima un an avant la date prévue de l'examen.

Le compte-rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement, sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet serait jugée insatisfaisante, le service de police de l'eau et la DREAL peuvent demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

La revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Le service de police de l'eau est informé de la date de l'examen technique complet au moins un mois avant.

La revue de sûreté doit être renouvelée tous les dix ans.

L'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au service de police de l'eau et à la DREAL dans le délai prévu à l'arrêté du 29 février 2008 précité (six mois après l'achèvement de l'examen technique complet).

ARTICLE 8 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Pour les systèmes d'endiguement composés des digues décrites en article 1, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 et R. 214-125 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte à la sécurité publique ou au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

L'exploitant sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CAVAILLON et de ROBION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

➤ Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

➤ Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairies de CAVAILLON et de ROBION.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

- le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- la sous-préfète d'Apt,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le maire de CAVAILLON,
- le maire de ROBION,

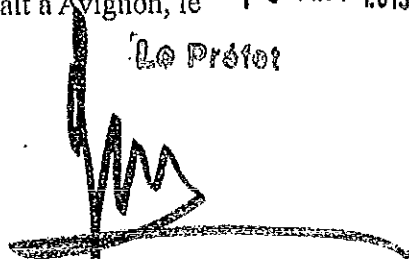
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon, exploitant des systèmes d'endiguement constitués des digues décrites en article 1,

et transmis pour information au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 18 SEP. 2015

Le Préfet

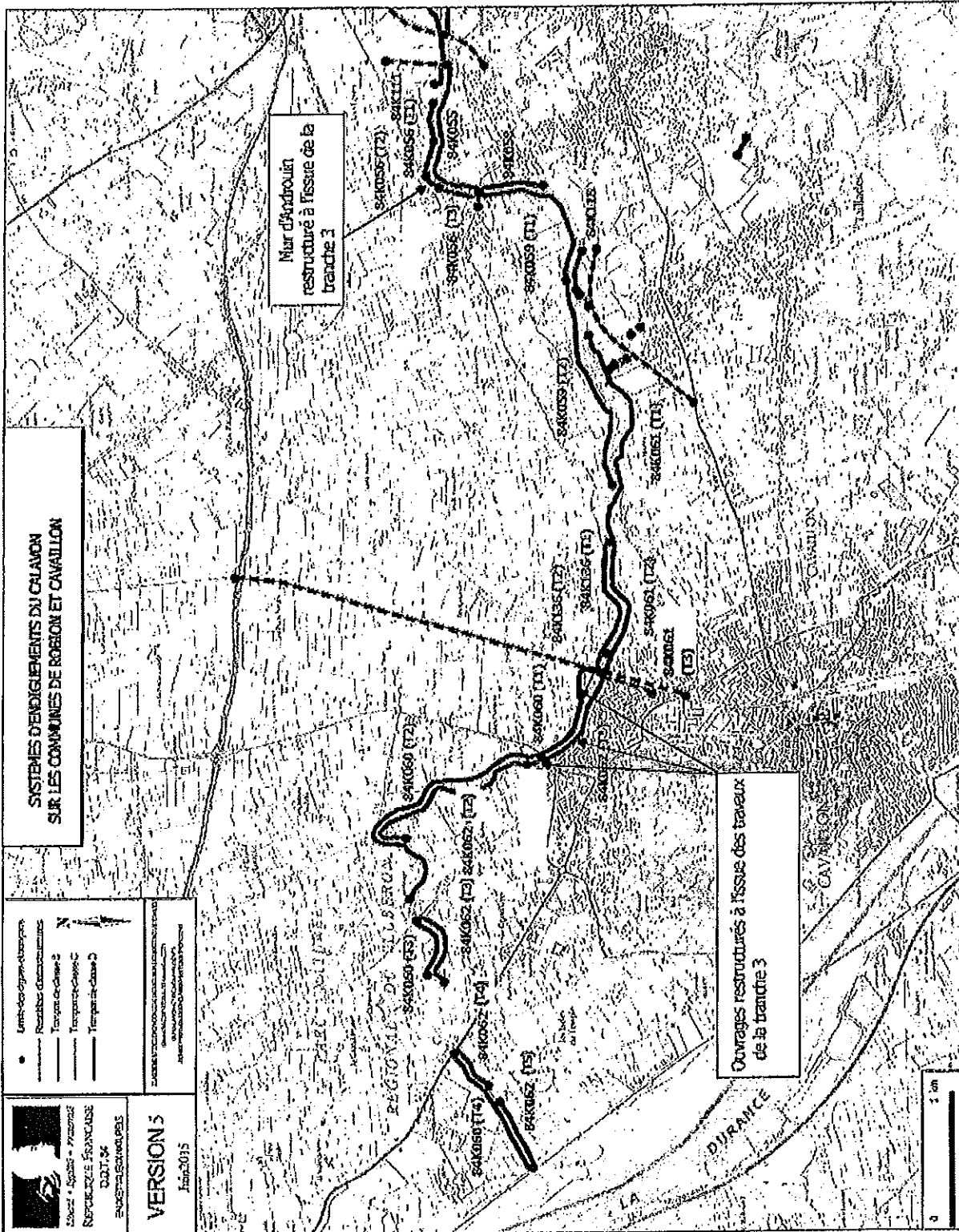


Bernard GONZALEZ

10/11

PJ : Carte des digues.

SYSTEMES D'ENDIGUEMENTS DU CALAVON
SUR LES COMMUNES DE ROBION ET DE CAVAILLON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service prévention des risques
Unité de contrôle des ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par : Anne BRUNE
Tél : 04.91.86.63.57
Courriel : anne.brune@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc BALLAND
Tél : 04.88.17.85.68
Courriel : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2012-00229

ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEP. 2015
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux d'aménagement de la plaine aval du Calavon
(tranches 3.1, 3.2 et mur d'Androuin)

sur les communes de CAVAILLON et de ROBION

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7,
L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R. 123-1 à
R. 123-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône
Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône
Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIRCC en date du 11 septembre 2012 demandant la mise à l'enquête du
dossier ;

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée en date du 12 septembre 2012 par le syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), domicilié mairie de GOULT, place Jean Moulin - BP 122 à 84220 GOULT et représenté par son président Didier PERELLO, enregistrée sous le n° 84-2012-00229 et relative aux travaux d'aménagement de la plaine aval du Coulon sur les communes de CAVAILLON et de ROBION (tranches 3.1 et 3.2) ;
- VU les dossiers complémentaires déposés par le SIRCC en date des 6 février 2013 et 5 mars 2013 relatifs à l'aménagement de la confluence Boulon-Calavon ;
- VU l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 19 novembre 2012 ;
- VU l'avis réputé favorable de la DREAL PACA (UT) interrogée en date du 30 octobre 2012 ;
- VU l'avis sans observation de la DDPP en date du 7 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de PACA en matière de prévention archéologique en date du 14 février 2013 ;
- VU les avis favorables transmis par le parc naturel régional du Luberon par courriels des 15 février 2013 et 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la CLE du Calavon par courriel du PNRL en date du 26 juin 2014 ;
- VU les avis sans observation de l'agence régionale de santé de PACA en date des 5 décembre 2012 et 11 février 2013 ;
- VU les compléments apportés par le SIRCC en date du 25 février 2013 relatifs à l'étude de dangers et concernant les gestionnaires des ouvrages ;
- VU les compléments apportés par le SIRCC en date du 6 mars 2013 relatifs aux consignes écrites concernant la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- VU la note de réponse transmise par le SIRCC et reçue en date du 23 octobre 2013 ;
- VU les avis DDT du 17 décembre 2012, du 8 avril 2013, du 16 janvier 2014 ;
- VU les avis de la DREAL PACA (Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques, UCOH) en date des 27 février 2013, 17 avril 2013, 14 mars 2014 et 5 octobre 2014 ;
- VU les avis de l'autorité environnementale en date des 22 février 2013, 17 janvier 2014 et 28 juillet 2014 ;

- VU l'avis des services de l'Etat adressé par M. le sous-préfet d'APT au SIRCC par courrier du 2 août 2013 et portant sur le dossier déposé le 12 septembre 2012 et l'avis remis au SIRCC en réunion du 13 février 2014 et portant sur les compléments apportés par le SIRCC en date du 23 octobre 2013 ;
- VU le dossier modifié déposé par le SIRCC en date du 22 mai 2014 ;
- VU l'avis DDT du 25 juillet 2014 portant sur le dossier modifié, déposé par le SIRCC en date du 22 mai 2014 ;
- VU l'avis DDT du 6 août 2014 déclarant le dossier complet pour une mise à l'enquête publique ;
- VU les réponses apportées par le SIRCC aux observations de l'autorité environnementale et reçues en date du 2 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0002 du 21 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de CAVAILLON, ROBION, LES TAILLADES, GOULT, LAGNES, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LE THOR, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE et CAUMONT-SUR-DURANCE, du mercredi 17 décembre 2014 au jeudi 29 janvier 2015 inclus, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de CAVAILLON et ROBION, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, relative au projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de CAVAILLON et ROBION au bénéfice du syndicat intercommunal de rivière du Calavon Coulon ;
- VU le dossier Plan de Submersion Rapide déposé par le SIRCC en date du 19 décembre 2014 pour les digues de la tranche 3 ;
- VU la délibération de la commune des TAILLADES en date du 23 décembre 2014 prononçant un avis réservé sur le projet en raison des incertitudes sur les impacts financiers du déplacement de la station d'épuration ;
- VU l'avis de la commune de CAVAILLON transmis par courrier du 14 janvier 2015 se déclarant favorable au projet ;
- VU la délibération de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE en date du 2 février 2015 et donnant un avis défavorable au projet, motivé sur les interrogations portant sur l'impact du projet sur la rive droite, sur la nécessité de relèvement du seuil de déclenchement des surverses à 300 m³/s, sur l'amélioration non-prévue de la confluence avec la Durance, sur la prise en compte insuffisante de l'espace de mobilité, sur l'étude de zones de rétentions et de déversoirs amont et sur l'amélioration des modélisations hydrauliques (impact sur la Sorgue non étudié, absence de plan d'entretien) ;

- VU la délibération de la commune de ROBION en date du 5 février 2015 donnant un avis défavorable au projet, motivé sur les interrogations identiques à celles de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE dans sa délibération du 2 février 2015 ;
- VU la délibération de la commune de LAGNES en date du 6 février 2015 et donnant un avis défavorable au projet, motivé sur les interrogations identiques à celles de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE dans sa délibération du 2 février 2015 et également sur les impacts des déversoirs sur les zones agricoles ;
- VU la délibération de la commune de THOR en date du 10 février 2015 et donnant un avis défavorable au projet, motivé sur les interrogations identiques à celles de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE dans sa délibération du 2 février 2015 ;
- VU la délibération de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE en date du 12 février 2015 et donnant un avis défavorable au projet, motivé sur les interrogations identiques à celles de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE dans sa délibération du 2 février 2015 et également sur des interrogations portant sur la cohérence des zones inondables délimitées dans le dossier et celles du PPRI ;
- VU la demande d'avis adressée à la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE en date du 21 novembre 2014 ;
- VU la demande d'avis adressée à la commune de GOULT en date du 21 novembre 2014 ;
- VU l'avis de l'ASA du canal Saint-Julien par courrier du 27 janvier 2015 ;
- VU le courrier de la commune de CAVAILLON reçu en date du 3 avril 2015 et demandant l'abandon des travaux de confortement initialement prévus sur le mur anti-bruit des Ratacans, en raison de leur impact négatif mis en évidence par des études complémentaires réalisées par le SIRCC pendant la phase d'enquête ;
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 27 avril 2015, favorable en attirant l'attention sur les mesures à prendre en phase chantier concernant la lutte contre les pollutions et la prolifération des plantes invasives ;
- VU l'avis demandé à RFF (direction régionale PACA) en date du 8 juin 2015 relatif au raccordement des digues du projet sur l'infrastructure ferroviaire ;
- VU l'avis demandé au conseil départemental de Vaucluse en date du 8 juin 2015 relatif au raccordement des digues du projet sur la RD 938 ;
- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête en date du 29 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis du syndicat de rivière du Calavon-Coulon en date du 30 juillet 2015 demandant un report de délai au 30 juin 2016 (pour la remise des consignes complétées, du premier rapport de surveillance et du premier compte-rendu de visite technique approfondie des ouvrages) concernant le projet d'arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 27 juillet 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire post-coderst ;

VU l'avis de la DREAL PACA par courriel en date du 31 août 2015 en réponse aux demandes formulées par le SIRCC dans son courrier du 30 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT les compléments apportés en date du 1^{er} juin 2015 par le SIRCC sur les vérifications géotechniques complémentaires à mener ;

CONSIDERANT le risque de rupture des digues du Calavon (rive droite et rive gauche) situées entre la voie RFF et la RD 938 à CAVAILLON et le risque de ruine du mur d'Androuin à ROBION avec, pour ces ouvrages, des conséquences possibles pour environ 1250 habitations ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les travaux de sécurisation de la plaine du Calavon ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), domicilié mairie de GOULT, place Jean Moulin - BP 122 à 84220 GOULT et représenté par son président Didier PERELLO, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages décrits à l'article 3 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, sauf si ces plans et données sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Assèchement ponctuel par l'intermédiaire d'un rideau de palplanches en phase travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Création de risbermes sur 250 ml ; <u>Autorisation</u>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Mise en place d'enrochements sur 650 ml environ ; <u>Autorisation</u>

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Impacts temporaires sur frayères pendant les travaux proches des berges : <u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Volume de matériaux extraits = 62 000 m ³ environ : <u>Autorisation</u>
3.2.6.0 (modifié depuis par le décret du 12 mai 2015)	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Environ 2000 ml concernés (rehausse, mise au normes...) <u>Autorisation</u>

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des ouvrages (voir annexe 2 jointe)

3-1) Mise aux normes des digues du Coulon entre la voie ferrée et l'aval de la RD 938 (jusqu'au bief de délestage de la Canaou) à CAVAILLON :

Conception générale des ouvrages :

Les digues en rive gauche sont calées pour une protection correspondant à un débit de 485 m³/s (au canal de Carpentras), avec une revanche de 0,5 m entre la voie ferrée et la RD 938 et de 0,3 m en aval de la RD 938.

Les digues en rive droite sont calées pour une protection correspondant à un débit de 300 m³/s (au canal de Carpentras) avec une revanche de 0,3 m.

Les talus des digues qui sont repris sont munis d'un géotextile coco, d'une couche de 0,2 m de terre végétale et sont ensemencés.

Les digues disposent toutes d'une piste circulaire en crête de 3,5 m de large sauf au droit de l'entreprise DERD en rive droite où il existe une servitude de passage de 3 m au pied du muret côté parking.

En rive droite, une protection (géogrille sur talus et longrine en pied) sera placée sur le talus aval (côté terre) de la digue pour résister au déversement pour un niveau correspondant à un débit entre 300 et 485 m³/s au canal de Carpentras.

En rive gauche (tranche 3.1), il est prévu d'amont en aval sur 1030 ml :

- un ancrage de la digue sur le talus de la voie ferrée,
- en amont du bassin pluvial, la reprise de la digue (rehausse avec talutage à 2H/1V) en conservant les arbres remarquables,
- entre le bassin pluvial et les entrepôts VIAL, la reprise de la digue avec écran d'étanchéité à l'axe, la mise en place d'enrochement para-fouille en pied de talus amont,
- au droit des entrepôts VIAL, la création d'un mur en gabions de 4 m avec pente à 2H/1V et retalutage supérieur à 2H/1V,
- raccordement de la digue sur la RD 938 avec continuité de la protection minérale de part et d'autre du pont par matelas RENO et cage gabions de 1 m de hauteur en pied,
- entre le pont de la RD 938 et l'entrée du bief de délestage de la Canaou, reprofilage de la digue avec talus à 2H/1V et pose d'une protection en gabions en pied (1 m de hauteur).

En rive droite (tranche 3.2), il est prévu d'amont en aval sur 920 ml :

- un ancrage sur le talus de la voie ferrée,
- entre la voie ferrée et le rejet du canal, l'élargissement du lit par création d'une risberme de 1 m de hauteur et une digue en retrait avec talus amont à 3H/1V et talus aval à 2H/1V,
sur ce secteur seront mises en oeuvre des mesures environnementales détaillées en article 5-1,
- entre le canal et le parking de l'entreprise DERD, la largeur de la piste en crête sera réduite pour ne pas déplacer le pylône électrique,
- au niveau du parking entreprise DERD, confortement du mur existant et talutage amont à 2H/1V,
- entre le parking et la RD 938, reprise du talus existant à 2H/1V après purge des cannes de Provence,
- au niveau de la RD 938, raccordement des berges sans disposition particulière.

3-2) Niveau de précision des aménagements décrits :

La description des aménagements de digues en rive gauche et droite telle qu'indiquée en article 3-1 ci-dessus est issue du dossier de demande modifié, déposé par le SIRCC le 22 mai 2014 et soumis à enquête publique et affinée dans le dossier PSR déposé en décembre 2014.

Ces aménagements seront précisés en phase projet et sujets à modifications en fonction des contraintes techniques qui apparaîtront.

Ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet de Vaucluse selon les formes prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement (voir article 9 du présent arrêté).

3-3 Prise en compte de la recommandation n° 1 de la commission d'enquête :

Les aménagements prévus en rive droite au niveau de la voie ferrée (raccordement de la digue) et en aval immédiat (risberme et mesures compensatoires environnementales) ne doivent pas obérer la possibilité de remise en service de l'ouvrage de traversée existant sous la voie ferrée qui sera étudiée dans le cadre des tranches suivantes afin d'augmenter les capacités d'écoulement du pont ferré, tel que recommandé par la commission d'enquête.

3-4) Confortement du mur anti-bruit des Ratacans à CAVAILLON :

La consolidation du mur anti-bruit du quartier des Ratacans, initialement prévue au projet, est abandonnée en raison des fortes incidences négatives de cet aménagement sur les habitations amont, mises en évidence par des investigations complémentaires menées par le SIRCC pendant la phase d'enquête.

L'abandon de cet aménagement est acté par le courrier de la commune de CAVAILLON reçu en préfecture de Vaucluse en date du 3 avril 2015.

Les travaux sur le mur anti-bruit ne sont par conséquent pas autorisés.

3-5) Confortement du Mur d'Androuin à ROBION :

Les travaux consisteront en la mise en place d'une protection para-fouille (blocs) au pied du mur maçonné existant sur 120 ml.

La maçonnerie sera reprise.

Dans le cadre du dossier des tranches suivantes (4 à 11), une étude de protection transversale complémentaire sera fournie, comme recommandé par la commission d'enquête (recommandation n° 2).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Mesures destinées à limiter les impacts en phase chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période. Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

4-1) Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux :

- **Informations préalables au chantier**

- **Au service de police de l'eau :**

Quinze jours avant le démarrage du chantier le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse (Tel. 04.90.28.69.26 - mail : sd84@onema.fr) ainsi que la DDT de Vaucluse (service de police de l'eau : ddt-spc@vaucluse.gouv.fr) seront prévenus par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

- **Aux riverains :**

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par affichage en mairie ainsi que par courrier du début des travaux. Des courriers envoyés aux riverains préciseront les modalités d'intervention du maître d'ouvrage.

Si des interventions sur des propriétés privées étaient nécessaires, des conventions seront établies avec ces propriétaires.

- **Aux entreprises :**

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devra être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

- **A l'ASA du canal Saint-Julien :**

Un constat préalable au chantier sera établi, entre le SIRCC et l'ASA du canal Saint-Julien (voir article 4-5).

- **A SNCF Réseau (direction régionale PACA) et SNCF Mobilités :**

Préalablement au chantier, le SIRCC prendra l'attache de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités concernant les travaux jouxtant la voie ferrée (voir article 4-6).

- **Au conseil départemental de Vaucluse (PRTB/DISR)**

Préalablement au chantier, le SIRCC prendra l'attache du CG84 concernant les travaux à proximité immédiate de la RD 938 (voir article 4-6).

- **Plans d'intervention, d'organisation et de circulation**

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

→ pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,

→ en cas de crue,

→ afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Ces plans relatifs aux consignes de crue et de circulation des engins seront communiqués au service de police de l'eau pour validation au minimum 1 mois avant le début des travaux.

● **Désignation d'un coordonnateur environnement :**

Un coordonnateur environnement sera recruté par le maître d'ouvrage pour la préparation et le suivi environnemental du chantier (rédaction du cahier des charges environnemental, sensibilisation et information des entreprises et suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à ce cahier des charges).

Les coordonnées de ce coordonnateur environnement seront communiquées au service de police de l'eau (DDT 84) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Il est précisé que les missions du coordonnateur environnement ne se substituent pas aux missions de police de l'eau exercées par les services de l'Etat (DDT de Vaucluse, DREAL et ONEMA).

Le coordonnateur environnement s'attachera notamment à la mise en œuvre d'un planning prévisionnel de chantier par grandes opérations, compatible avec les cycles biologiques des espèces. Ce planning sera transmis au service de police de l'eau (DDT 84) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Un cahier des charges environnemental, reprenant les recommandations de l'étude d'impact (abattage des arbres > 20 cm, protocole d'effarouchement du castor...) et un planning prévisionnel de chantier par grandes opérations, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.

Le coordonnateur environnemental sera chargé de la formation des entreprises intervenantes (risque de pollutions, protocole castor, bois à xylophages...). Une information sur la réalisation de cette formation sera transmise au service de police de l'eau de la DDT 84.

Il sera consulté pour la mise en place des rampes d'accès pour la création des risbermes.

● **Protection des secteurs à enjeux :**

Afin de repérer les zones écologiques sensibles (arbres pouvant abriter des nids, terrier de castor, bois à xylophages, souche des gros arbres en pied de berges, nids de martins-pêcheurs...) notamment à proximité des bancs de graviers, boisements évolués et des berges abruptes, un repérage sera effectué avant le démarrage du chantier, par un écologue, sous contrôle du coordonnateur environnement.

Ce repérage débouchera sur un balisage des secteurs à enjeux.

Une cartographie des espèces envahissantes (acacia, cannes de Provence...) sera également réalisée à cette occasion.

Le service de police de l'eau (DDT 84) sera informé de ce balisage par mail à ddt-spe@vaucluse.gouv.fr au moins quinze jours à l'avance.

● **Mesures concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Investigations complémentaires :

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages selon les modalités de conception annoncées et suivant les préconisations faisant suite aux investigations géotechniques complémentaires.

Pour cela, il devra présenter les résultats des investigations géotechniques menées et conclusions associées, justifiant les choix de conception finalement adoptés.

Une attention particulière sera portée :

- aux zones où des incertitudes restaient à lever (bassin pluvial, raidissements de talus...);
- aux raccordements amont et aval aux infrastructures existantes ;
- à la conception autour des ouvrages traversants.

Le SIRCC informera le préfet des conclusions de ces investigations, les modifications éventuelles apportées par rapport au dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, et impacts éventuels sur la suite des travaux (conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement).

Il est rappelé qu'il doit être fait appel à une maîtrise d'oeuvre agréée pour la réalisation et le suivi des travaux. La liste des organismes agréés figure en annexe à l'arrêté du 18 décembre 2014.

Consignes écrites :

Les consignes de surveillance et consignes de crues doivent être rendues conformes à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Elles doivent par ailleurs prendre en compte les préconisations du chapitre 9 de l'étude de dangers, ainsi que les demandes du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL. En vue de disposer d'une version opérationnelle des consignes dès la construction de l'ouvrage, il est demandé au pétitionnaire de fournir une version plus précise du document "consignes" dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté de classement de la digue, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

● **Concernant les travaux sur le mur d'Androuin :**

Les détails de mise en oeuvre des aménagements de protection du mur d'Androuin (bartardeau...), leurs impacts environnementaux éventuels et les mesures de réduction des impacts proposées par le SIRCC seront transmis, pour validation, au service de police de l'eau de la DDT 84 au moins 3 mois avant le début des travaux sur ce secteur.

4-2) Réduction d'impact sur les milieux naturels en phase chantier :

● **Adaptation de la période des travaux aux enjeux environnementaux :**

La durée totale des travaux est estimée à 24 mois.

Les travaux lourds (déboisements, terrassements) devront être effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

A titre dérogatoire et si nécessaire, seuls les travaux de plantation pourront être effectués jusqu'au 30 avril.

Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.

Pour l'ensemble des tronçons, les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel fourni dans le cahier des charges environnemental de consultation des entreprises.

● **Suivi écologique du chantier :**

Le chantier sera suivi, pour toute sa durée, par le coordonnateur environnemental qui établira des comptes-rendus précis, détaillés et réguliers (avec plans et photographies) de l'ensemble des mesures environnementales.

Ces comptes-rendus seront annexés aux comptes-rendus des réunions de chantier. L'ensemble des comptes-rendus sera ensuite synthétisé dans un document "bilan environnemental du chantier" (voir article 4-9 du présent arrêté).

● **Préservation du lit du cours d'eau :**

Les matériaux « tout-venant », graviers, galets, et la terre végétale nécessaires au chantier ne seront pas empruntés au lit du cours d'eau.

● **Réduction d'impact pour les chiroptères :**

Préalablement à l'abattage, les arbres de diamètres supérieurs à 20 cm seront repérés par un écologue et laissés sur place en l'état pour 48 h.

Les opérations d'abattage ne se feront pas à des températures inférieures à 10 °C.

● **Réduction d'impact pour le castor :**

Lors des travaux de création de risbermes en tranche 3.1 (rive droite), le protocole d'effarouchement sera mis en oeuvre :

- repérage et balisage des sites par un écologue avant les travaux,
- effarouchement (fortes vibrations à l'aide d'une pelle mécanique sur les berges au-dessus du terrier),
- vérification et démontage progressif du terrier.

Les entreprises intervenantes devront impérativement être formées à ce protocole. Cette formation sera effectuée par le coordonnateur environnemental sous la responsabilité du SIRCC.

● **Réduction d'impact pour les insectes xylophages :**

Un repérage du gros bois et des souches sera effectué par un écologue afin de stocker les sujets les plus intéressants en haut de berge après abattage.

● **Réduction d'impact sur les habitats le long des berges :**

Pour favoriser la diversification des écoulements, les souches des gros arbres situées en pied de berge seront repérées (travail de balisage préalable, voir article 4-1) pour être, soit conservées, soit mises en pépinière et réimplantées en fin de chantier.

● **Lutte contre les espèces envahissantes :**

Une purge des matériaux de berges sera effectuée par tamisage afin d'éliminer les rhizomes de cannes de Provence.

Les apports de terres végétales devront être vérifiés pour s'assurer de l'absence de plante indésirable.

Les plantations seront effectuées à partir d'espèces recensées dans l'inventaire floristique, la liste des végétaux utilisés devra être validée par une personne compétente.

Une surveillance des zones remaniées devra être conduite avec un arrachage manuel des repousses de plantes indésirables qui seraient constatées.

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux.

4-3) Protection des cours d'eau, canaux et des sols contre les pollutions mécaniques et chimiques :

● **Préservation des milieux naturels contre les rejets polluants :**

Si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée ; les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet ; les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible.

Le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants et l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants est interdit en zone inondable.

Des matériaux absorbants seront conservés sur place en cas de pollution accidentelle.

Il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Les huiles, liquides polluants et leurs récipients seront récupérés dans des réservoirs étanches et évacués du site.

La réparation ou l'entretien des engins est interdit sur le site des travaux.

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau est proscrit.

En cas de survenue d'une pollution, le service de police de l'eau (DDT84) sera immédiatement informé.

4-4) Réduction des impacts liés à la circulation des engins :

● **Protection des habitations :**

Afin de limiter les envols de poussière, la vitesse des véhicules sera réduite, les pistes seront arrosées par temps sec et venté et les camions de transport seront bâchés.

Les engins quittant le chantier devront passer dans un bac de lavage des roues.

● **Protection du milieu naturel :**

La circulation des engins se fera conformément au plan de circulation établi préalablement au chantier et validé par le service de police de l'eau de la DDT 84 (voir article 4-1) et ce plan sera formalisé sur le site par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les déplacements d'engins ne se feront que dans un seul sens sur une largeur de 5 m sauf impossibilité technique justifiée.

L'implantation des rampes d'accès pour la création des risbermes (rive droite) sera faite sous le contrôle du coordonnateur environnemental.

4-5) Protection du canal Saint-Julien :

- **Protection contre les pollutions :**
Pour éviter la pollution du canal (par les matières en suspension, laitance de béton...), les éventuelles eaux de ruissellement du chantier qui pourraient rejoindre les réseaux de l'ASA seront dirigées à l'aide de fossés vers des bassins de décantation avant rejet.
Les engins de chantier ne devront pas stationner le long du canal.
- **Adaptation de la période de travaux :**
Les éventuels travaux concernant les réseaux de l'ASA du canal Saint-Julien ne pourront être effectués qu'en période de chômage du canal (décembre et janvier).
- **Sécurité des ouvriers :**
Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires qui seront définies en collaboration avec les représentants de l'ASA afin de garantir la sécurité des ouvriers vis-à-vis des risques de chute dans le canal.
- **Ouvrages de traversée :**
Si nécessaire, les accès pour les engins (ponts, chemins le long du canal) feront l'objet d'un repérage préalable au chantier par le maître d'ouvrage en collaboration avec les représentants de l'ASA.
En cas de trafic de véhicules lourds sur le chemin des Mulets, une protection spécifique de la conduite en amiante-ciment de 600 mm sous le chemin doit être prévue par le maître d'ouvrage des travaux.
- **Limitation des incidences du chantier sur le fonctionnement du canal :**
Un constat préalable au chantier sera établi, entre le maître d'ouvrage de la digue et l'ASA du canal Saint-Julien (inspection des réseaux susceptibles d'être impactés, inspection des accès : ponts, chemins et routes longeant le canal).
Les cheminées des siphons, la prise du canal des Fugueyrolles et le barrage des Fugueyrolles devront notamment être rétablis en intégralité dans leur fonctionnalité d'origine.
Toute intervention sur les réseaux de l'ASA (sauf en cas d'urgence et après accord du préfet) nécessitera l'accord écrit préalable de l'ASA.
Pendant la période des travaux, les accès des agents intervenant sur le canal seront maintenus.
Les éventuels désordres occasionnés sur les réseaux d'irrigation privés devront être réparés par le maître d'ouvrage des travaux de la digue après contact avec les propriétaires privés concernés.

4-6) Raccordement aux infrastructures ; voie ferrée et RD 938 :

Si nécessaire, des conventions devront être signées préalablement au chantier entre SNCF Réseau et le SIRCC et entre le conseil départemental de Vaucluse et le SIRCC, ces documents définiront les modalités de réalisation des travaux, la gestion future des ouvrages et les questions de superposition de domanialité.

4-7) Réduction d'impact en cas de crue :

- **Protection des personnels et du matériel :**

Un plan de gestion (alerte, évacuation) sera élaboré en cas de crue.
Tous les soirs, les engins et le matériel seront stockés hors de la zone inondable.

- **Préservation de la zone inondable :**

La terre végétale extraite pourra être stockée temporairement sur le site (le stockage devra être éloigné des habitations) pour être régalée ensuite sur la digue. Hormis l'ouvrage prévu (digue), aucun remblai ne sera conservé sur le site à l'issue des travaux, tous les matériaux non réutilisés pour la construction de la digue devront être évacués hors de la zone inondable.

4-8) Suivi du chantier :

Les partenaires suivants seront associés aux réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus de chantier :

- un représentant de la police de l'eau (DDT 84),
- un représentant de l'ARS,
- des représentants de SNCF Réseau (DR PACA) et SNCF Mobilités, lorsque le chantier concernera le raccordement de la digue avec la voie ferrée,
- un représentant du conseil départemental de Vaucluse (service des routes PRTB/DISR) lorsque le chantier concernera le raccordement de la digue avec la route départementale,
- un représentant de l'ASA du canal Saint-Julien, lorsque les travaux seront proches des réseaux gérés par l'ASA,
- un représentant de la commune de CAVAILLON lorsque les travaux se situeront à proximité de la vis sans fin (Ratacans) et du bassin pluvial.

Le syndicat des eaux Durance-Ventoux sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

4-9) Fin de chantier :

- **Remise en état et récolement :**

A la fin du chantier, une remise en état complète du site est prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).

Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement seront transmis au service de police de l'eau sous 2 mois à compter de la réception des ouvrages (voir article 8).

● **Concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Le maître d'ouvrage devra justifier de la bonne réalisation des travaux conformément au projet annoncé dans le dossier de demande d'autorisation (éventuellement modifié suite aux résultats d'investigations géotechniques). Pour cela, il devra :

- faire réaliser, par un organisme agréé, une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les résultats des investigations géotechniques menées sur les ouvrages exécutés. Cette mise à jour de l'étude devra être transmise à la DREAL dans un délai d'un an suite à l'achèvement des travaux.

Cette mise à jour de l'étude de dangers portera sur l'ensemble des systèmes d'endiguement protégeant la plaine aval des inondations du Coulon-Calavon. Elle intégrera les aspects géotechniques et hydrauliques mis à jour. Elle intégrera notamment les remarques de la DREAL dans ses avis (définition du niveau de protection et de sûreté, impacts sur les risques considérés après chaque tranche de travaux,...).

Pour assurer la bonne surveillance de l'ouvrage dès réception du chantier, il est appelé que devront être opérationnelles :

- les consignes de surveillance et consignes en cas d'événement particulier,
- les conventions établies avec les gestionnaires d'ouvrages traversants.

● **Suivi et évaluation des mesures environnementales de la phase chantier :**

A l'issue du chantier, le maître d'ouvrage rédigera, avec le coordonnateur environnemental, un rapport-bilan d'évaluation environnementale de la phase chantier (gestion des déchets, mesures anti-pollution, respect du calendrier environnemental, circulation des engins, abattage des arbres, protocole castor, espèces envahissantes...) en pointant les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par rapport à l'application par les entreprises du cahier des charges environnemental, des prescriptions du dossier et celles du présent arrêté et, le cas échéant, les écarts constatés, leur justification, les mesures prises pour y remédier et les propositions d'amélioration pour les tranches ultérieures.

Ce rapport sera transmis tous les ans au service de police de l'eau (DDT84) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du chantier de l'année n (si les travaux débutent en automne 2015, un premier rapport sera transmis début 2016).

4-10) Surveillance et entretien de l'ouvrage hydraulique :

Les ouvrages prévus sont des digues qui relèvent de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques de protection contre les crues (décret du 11 décembre 2007).

Afin d'encadrer les obligations réglementaires liées à ces digues, un arrêté de classement et de prescriptions spécifiques rappelant les obligations du code de l'environnement en matière de surveillance et d'entretien auxquelles devra se conformer l'exploitant de l'ouvrage (SIRCC) est édicté en parallèle.

ARTICLE 5 : Mesures correctrices et compensatoires aux impacts du projet

5-1) Sur les milieux naturels :

Ripisylve :

Afin de compenser la perte de ripisylves détruites (1,9 ha en tranche 3) des plantations seront effectuées :

- fascines en pied de risbermes sur un mètre de large avec 6 boutures/m²
- arbustes sur les talus des berges : 1 pied/m²,
- ligneux en haut de berge et en pied de digues : 1 pied /3m².

Afin d'améliorer la qualité de reprise des plants, une mise en pépinière des végétaux ligneux prélevés sur place sera effectuée en priorité sur les secteurs de ripisylves évoluées (voir annexe 4).

Par ailleurs, comme recommandé dans l'avis de l'autorité environnementale, le bouturage direct ou la production de jeunes plants à partir de boutures (pour saules ou peupliers) ou de semences prélevées sur place sera privilégié.

A noter également que le reboisement global à l'issue de la réalisation de toutes les tranches (3 à 11) devra porter a minima sur une superficie totale de 14,3 ha.

Amphibiens et reptiles :

Des caches seront créées par mise en oeuvre de blocs non liaisonnés sur les talus des zones réaménagées en rive droite à l'aval immédiat de la voie ferrée.

Certaines souches prélevées seront également réimplantées en pied de berge.

Martin-pêcheur :

En rive droite, en aval immédiat de la voie ferrée, une partie de la berge sera aménagée de manière à favoriser la nidification du martin-pêcheur.

Annexes fluviales :

Un bras secondaire et des mares seront créés sur la risberme en rive droite en aval de la voie ferrée (mise en eau pour des faibles débits du Coulon).

La carte des aménagements est fournie en annexe 5.

Les aménagements seront réalisés conformément aux descriptions fournies au dossier, au plan de masse figurant au dossier, aux plans et recommandations du rapport TERE0 de juillet 2012.

Acquisitions foncières :

Les terrains situés entre le Coulon et les digues sont sous maîtrise foncière du SIRCC afin de garantir la pérennité des mesures.

5-2) Suivi et évaluation des mesures environnementales post-chantier :

A l'issue des travaux, différents suivis seront réalisés par un bureau écologue sous la responsabilité du SIRCC afin de mesurer l'efficacité des mesures prises (suivi du castor, suivi de nidification du martin-pêcheur, suivi des chiroptères, suivi des reptiles et amphibiens et suivi de la reprise de la végétation).

Une surveillance de la reprise éventuelle de plantes envahissantes sera également effectuée sur les secteurs remaniés.

Le suivi est prévu jusqu'en année n+3 à l'issue de chaque phase de travaux de la tranche 3.

En fin du printemps de chaque année des bilans d'étape de ces suivis seront communiqués à la DDT 84.

Les résultats de ces bilans pourront déboucher sur des interventions complémentaires qui seront demandées au maître d'ouvrage par la DDT 84.

Le SIRCC effectuera également au printemps 2016, avec l'assistance d'un bureau spécialisé en écologie, un nouveau bilan des mesures environnementales des tranches 2 et 2bis précédemment réalisées.

Ce bilan sera transmis au service de police de l'eau de la DDT 84.

5-3) Sur les écoulements :

Les traversées d'ouvrages (pluviaux, irrigation, alimentation en eau potable...) seront rétablies.

Ces ouvrages seront équipés, soit de clapet anti-retour, soit de vanne d'isolement et seront fermés en période de crue.

Des conventions sont à établir entre le gestionnaire de la digue et les gestionnaires de ces réseaux.

Le projet est susceptible d'impacter également les lignes électriques et de télécommunications. Les éventuels dévoiements de ces lignes seront précisés avec les concessionnaires lors de la phase projet.

5-4) Sur les accès :

Les accès, voiries et franchissement impactés par les digues de protection rive droite et gauche seront rétablis en intégralité.

Pendant la phase travaux, ces accès feront l'objet de dévoiement ou d'itinéraires de franchissement adaptés et sécurisés.

ARTICLE 6 : Entretien - Fonctionnement

L'entretien est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des mesures relatives à l'entretien de la digue et des ouvrages annexes sera décrit précisément dans les compléments aux consignes écrites que le maître d'ouvrage doit fournir préalablement aux travaux (voir article 4.1 de l'arrêté).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 40 ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 8 : Plans de récolement

Les plans de récolement des ouvrages et le compte-rendu de fin d'exécution seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 13 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CAVAILLON et de ROBION.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Vaucluse, ainsi qu'en mairie des communes de CAVAILLON et de ROBION.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

➤ Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

➤ Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de CAVAILLON et de ROBION.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

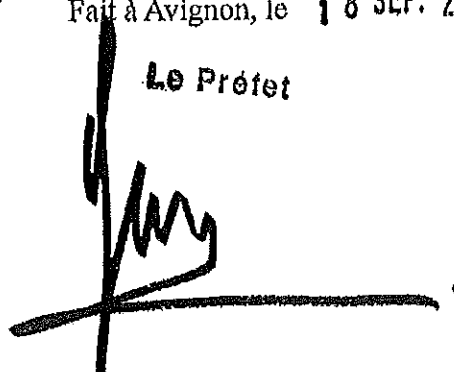
- le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- la sous-préfète d'Apt,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection de la population,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le maire de CAVAILLON,
- le maire de ROBION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : le syndicat intercommunal de rivière du Calavon Coulon et transmis pour information au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

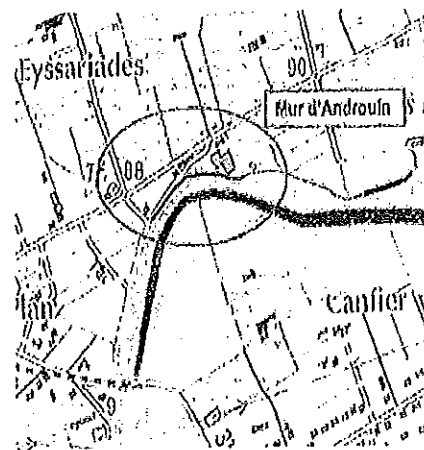
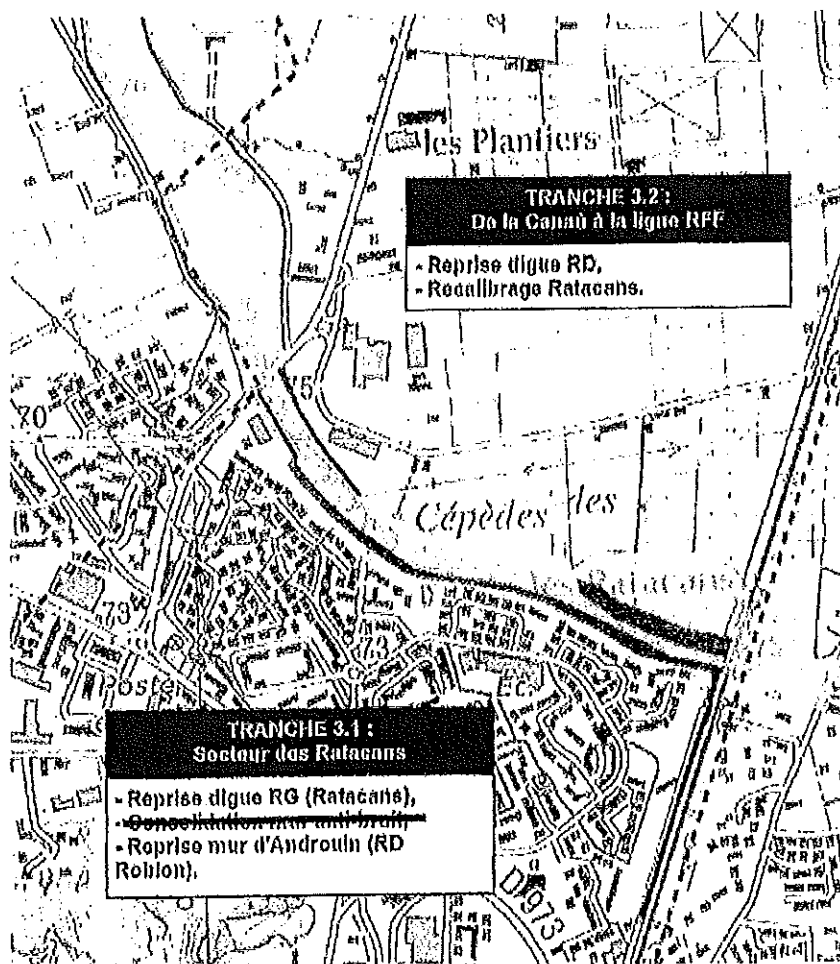
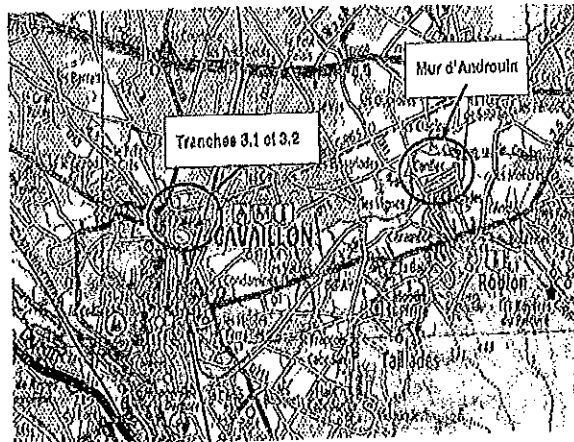
Fait à Avignon, le 18 SEP. 2015



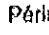






Le Préfet



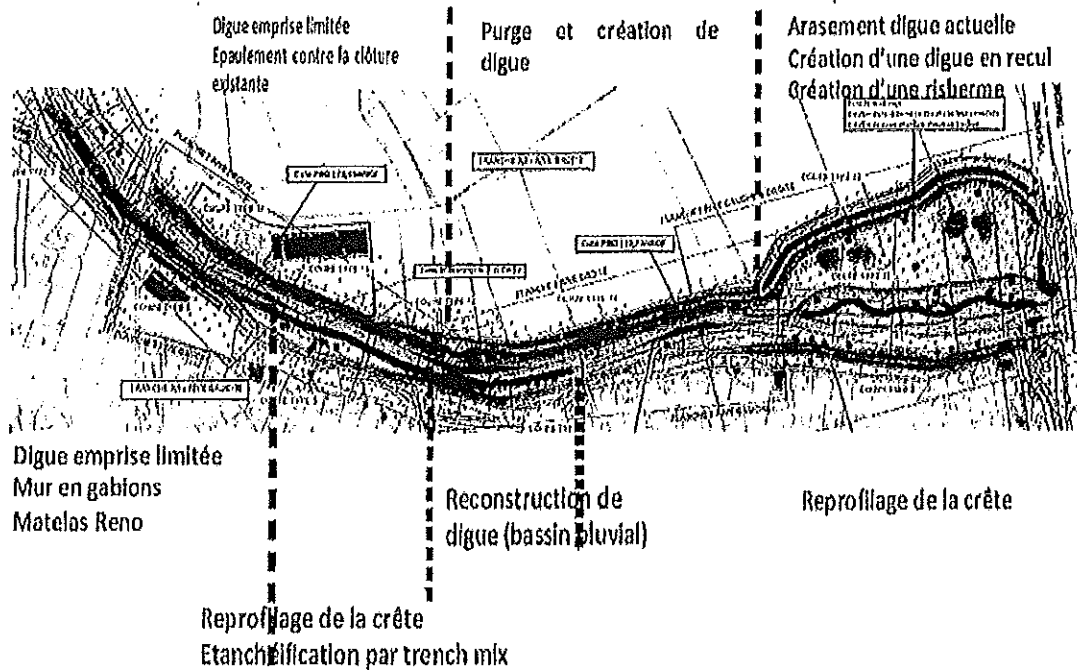
Bernard GONZALEZ

PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX

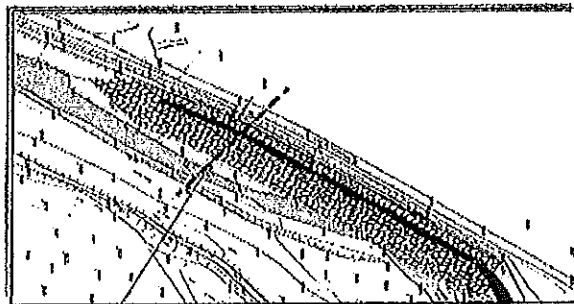


- | | | |
|--|---|---|
|  Recalibrage |  Rehausse de digue |  Périphère DUP |
|  Création de mur |  Mise aux normes de digues |  Clapet - Canal Mixte |
|  Surverse contrôlée |  Création de digue |  Limite tranche de travaux |

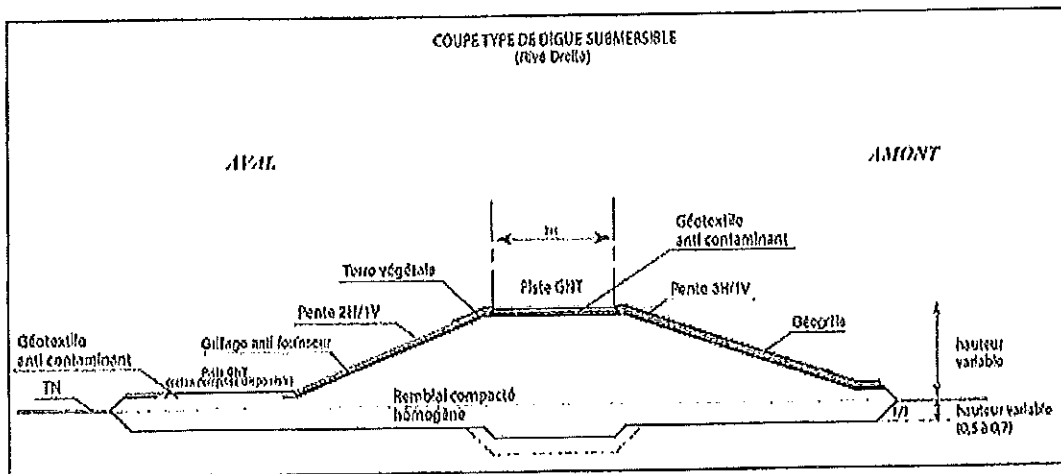
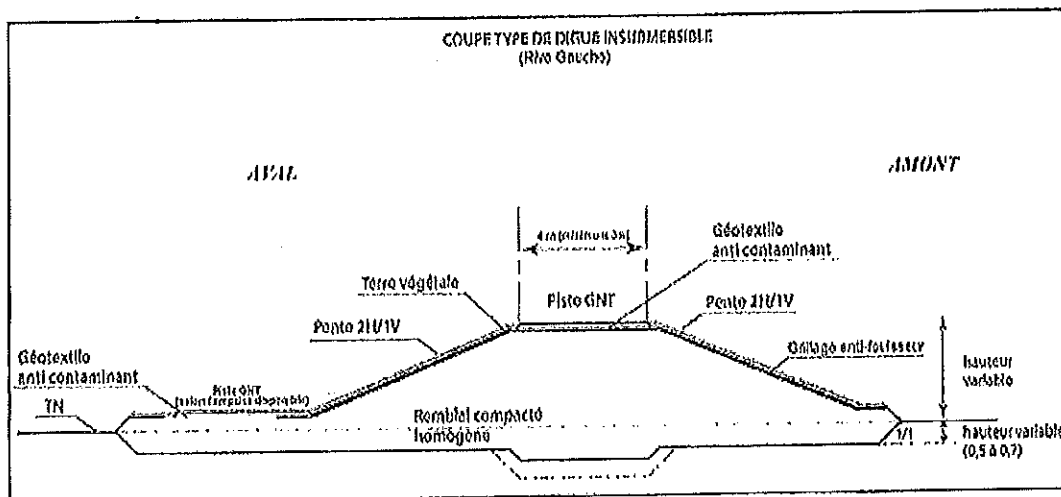
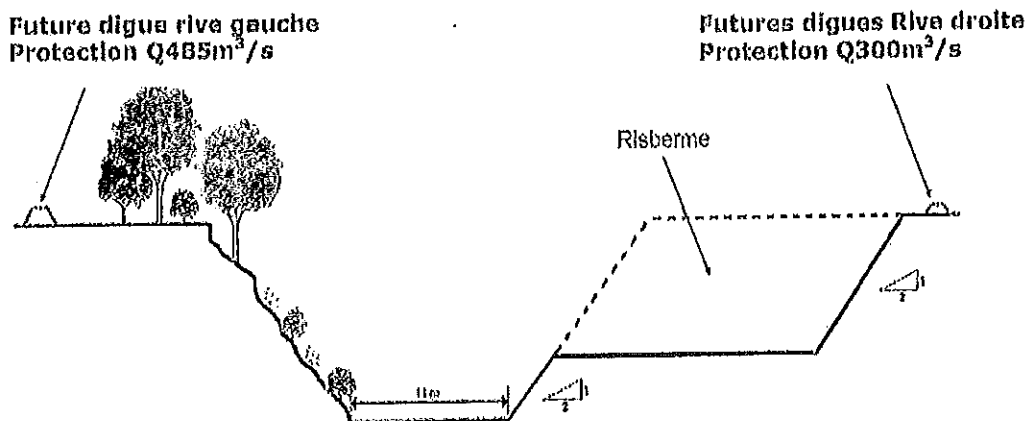
DETAIL DE L'AMENAGEMENT



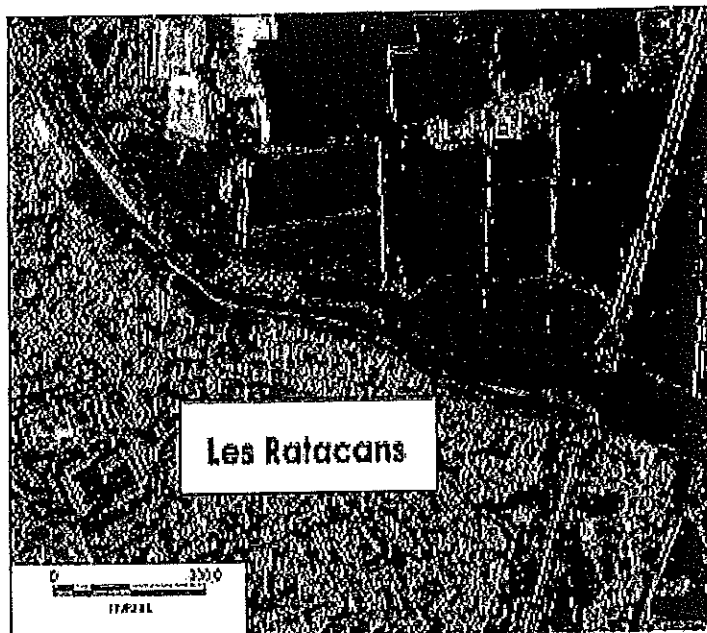
Mur Androuin (Roblon)
Protection en pied et
restauration maçonnerie



COUPES-TYPES DES AMENAGEMENTS



Secteurs prioritaires pour le prélèvement de ligneux pour mise en pépinière



ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral du 18 SEP. 2015

Secteurs où des mesures environnementales seront mises en œuvre
(aval immédiat de la voie ferrée en rive droite)



Types de mesures compensatoires	
	Bassin amphibien
	Berge-castor
	Berge-martin pêcheur
	Bras secondaire
	Maré temporaire
	Plantations (berge)
	Plantations (fascines de saules)
	Plantations (ripisylve)
	Zones à reptiles/amphibiens
Projet	
Plan de Déclaration d'Utilité Publique	

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation,
économie
Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tél : 04 88 17 83 17
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 21 SEP. 2015

donnant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI
sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92 604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 02 mai 2013 publié au Journal officiel du 04 mai 2013 portant nomination de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 1er juillet 2014 publié au Journal officiel du 2 juillet 2014, portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 23 juillet 2014 publié au journal officiel du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU le décret du 31 juillet 2014 publié au journal officiel du 02 août 2014 portant nomination de Mme Hélène GERONIMI en qualité de sous-préfète d'Apt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 donnant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- A) l'organisation et le fonctionnement des services du cabinet ;
- B) les missions relevant du cabinet et des services rattachés ;
- C) les demandes de concours de la force publique pour l'évacuation forcée des gens du voyage pour l'ensemble du département ;
- D) les demandes de concours de la force publique pour les expulsions locatives sur les communes du département ;
- E) la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ;
- F) la fermeture administrative des débits de boissons pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ;
- G) la coordination, l'animation et le suivi de la gestion des crédits du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Mission Interministérielle de lutte contre les Drogues et les Toxicomanies (MILDT) ;
- H) les décisions en matière de système de vidéoprotection ;
- I) les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI 2 ;
- J) les décisions concernant la carrière des officiers de sapeurs-pompiers :
 - * arrêtés de nomination jusqu'au grade de capitaine.
 - * arrêtés de nomination en qualité de chef de groupement ou de chef de centre.

- * fiche de notation des officiers.
- * documents préparatoires des commissions administratives paritaires des officiers de catégories A et B.
- * dossiers d'inscription aux concours internes ou aux examens professionnels d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels.
- * décorations.

K) les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

L) les décisions de dépense relatives aux crédits de fonctionnement de la Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat – Programme Administration Territoriale (307) afférents aux centres dépensiers suivants :

- résidence du directeur de cabinet,
- cabinet,
- abonnements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 1I, 1J et 1K du présent arrêté, sera exercée par M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ZARROUATI et de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, cette délégation sera exercée par M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, ou par Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète d'Apt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ZARROUATI, la délégation de signature visée au 1L, est donnée respectivement à Mme Magali SPANIOL, attachée principale, chef du bureau du cabinet, et à M. Aurélien GAUCHERAND, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Magali SPANIOL, attachée principale, chef du bureau du cabinet, pour la signature des documents énumérés ci-après :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés,
- les copies de pièces et documents divers,
- le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali SPANIOL, délégation est donnée à Mme Elsa LAMAISON, attachée principale, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 4 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Aurélien GAUCHERAND, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), pour la signature, à l'exclusion des arrêtés portant décision, des documents énumérés ci-après :

- A) - les diplômes sanctionnant le brevet de secouriste,
 - les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jury d'examen,
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application,
 - engagement des crédits d'Etat attribués au titre de la protection civile.

- B) - les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
 - les notes et bordereaux de transmission,
 - les copies certifiées conformes d'arrêtés,
 - les copies de pièces et documents divers,
 - le visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du SIDPC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien GAUCHERAND, délégation est donnée à M. Michel EUGENE, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 5 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Emilie HOURS, attachée, chef du service départemental de la communication interministérielle, pour la signature des documents énumérés ci-après :

- A) - les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
 - les notes et bordereaux de transmission,
 - les copies certifiées conformes d'arrêtés,
 - les copies de pièces et documents divers.

- B) - les décisions de dépense relatives aux crédits de fonctionnement de la Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat – Programme Administration Territoriale (307) afférents au centre dépensier "cabinet " -abonnement- pour la part qui lui est réservée.

ARTICLE 6 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département, sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 donnant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, les chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau, du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civiles, et de la communication interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 SEP. 2015

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation,
économie
Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tél : 04 88 17 83 17
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 21 SEP. 2015

donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence
assurés périodiquement au niveau départemental

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 02 mai 2013 publié au Journal officiel du 04 mai 2013 portant nomination de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 1er juillet 2014 publié au Journal officiel du 2 juillet 2014, portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 23 juillet 2014 publié au journal officiel du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU le décret du 31 juillet 2014 publié au journal officiel du 02 août 2014 portant nomination de Mme Hélène GERONIMI en qualité de sous-préfète d'Apt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Délégation de signature spéciale est donnée à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète d'Apt, en ce qui concerne la prise d'urgence de décisions graves mettant en cause les libertés individuelles, susceptibles d'intervenir pendant les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental, à savoir :

- la rétention immédiate des permis de conduire pour conduite mettant en péril la vie d'autrui ;

- la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;

- les arrêtés portant obligation de quitter et interdiction de retour sur le territoire français des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;

- les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ ;
- les arrêtés portant assignation à résidence d'un étranger en situation irrégulière dans l'attente de son départ ;
- les arrêtés portant interdiction de retour sur le territoire français d'un étranger en situation irrégulière ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat
- la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental est abrogé.

ARTICLE 3 : le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, et la sous-préfète d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 SEP. 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ